



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

police municipale

Question écrite n° 97650

Texte de la question

M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les inquiétudes que nourrissent les fonctionnaires de police municipale suite à l'adoption du projet de décret portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de police municipale par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Le texte approuvé définit que les fonctionnaires de catégories C et B peuvent être détachés, sous réserve d'habilitation, dans les cadres d'emplois respectifs des agents de police municipale et des chefs de service de police municipale. Le détachement est réservé aux fonctionnaires habilités. Mais il n'est pas soumis à la mise en oeuvre préalable d'une formation ou d'un examen semble-t-il nécessaire à l'exercice délicat des métiers de police qui nécessitent, de la part des agents, la démonstration de qualités particulières. Les mêmes interrogations subsistent quant aux conditions du détachement des fonctionnaires de catégorie A au poste de directeur de la police municipale, et notamment celles de leur habilitation. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à la juste inquiétude des fonctionnaires de police qui, soucieux de la mise en place d'une politique de sécurité publique de qualité, souhaiteraient avant tout le renforcement de leur formation et de leur statut, en encadrant davantage les conditions du détachement.

Texte de la réponse

En vertu de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, tous les corps et cadres d'emplois sont ouverts au détachement dans les conditions prévues par les statuts particuliers, sous réserve, lorsque l'exercice des fonctions correspondantes est subordonné à la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique, de la détention de ce titre ou de ce diplôme. En ce qui concerne plus particulièrement les cadres d'emplois de catégorie A, B et C de la filière police municipale, la procédure du détachement présente toutes les garanties nécessaires pour un exercice professionnel de qualité, à l'instar de ce qui est exigé pour l'ensemble des agents de police municipale recrutés par concours. En effet, dans le cadre du concours, les agents doivent réussir les épreuves, puis, nommés stagiaires, ils effectuent une formation initiale avant d'être éventuellement agréés et assermentés par le préfet de département et le procureur de la République. Il en est de même lorsqu'un fonctionnaire est recruté par la voie du détachement. En effet, cet agent a déjà satisfait à l'obligation de réussite aux épreuves d'un concours. Ensuite, il est sélectionné par l'employeur et doit, compte tenu de la spécificité des missions de police municipale, se soumettre, dans des conditions identiques aux agents recrutés par concours à des conditions d'assermentation et d'agrément. Les fonctionnaires détachés dans ces cadres d'emplois devront enfin suivre une formation destinée, sur le modèle de la formation initiale des agents stagiaires, à leur enseigner les principes de la fonction publique territoriale et les spécificités des fonctions de police municipale. Le suivi d'une telle formation est de nature à apporter les garanties nécessaires à l'exercice des missions de police municipale par des fonctionnaires détachés.

Données clés

Auteur : [M. Joël Giraud](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97650

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 juin 2006, page 6380

Réponse publiée le : 26 septembre 2006, page 10144